



Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant
Seconde Séance Plénière – Mardi 24 juin 2008
Rapport

Remarque

Certaines personnes étaient présentes à la séance plénière mais n'étaient pas reprises à la liste des inscriptions. Certaines personnes sont également arrivées en cours de séance alors que l'accueil n'était plus assuré. Nous avons fait au mieux pour compléter la liste de présence (voir annexe) mais nous ne sommes pas à l'abri d'une erreur ou d'un oubli. Le Secrétariat de la Commission vous remercie donc de lui signaler toute erreur constatée à l'adresse mail shalini.gies@ncrk-cnde.be, cette liste pouvant ainsi être corrigée utilement.

Rapport:

Introduction

L'approbation du présent rapport constitue le point le plus important à l'ordre du jour de cette troisième séance plénière de la CNDE.

Ce rapport est le résultat d'un travail intensif de plus d'un an synthétisé au cours de la séance plénière précédente :

- un travail de fond de plus de 6 mois consistant en la coordination des contributions des autorités, en leur harmonisation et ensuite en leur analyse au sein de 7 groupes de travail mis en place au sein de la CNDE qui ont conduit à des recommandations de politique.
- Et ensuite 5 mois de travail plutôt de lobbying, de communication et sensibilisation interne.

Suite à la deuxième séance plénière, les membres ayant voix délibérative se sont mis d'accord sur quelques dernières adaptations, dont certaines avaient été formulées à la demande de représentants de ministres, d'autres à la demande de la société civile. Ces adaptations ont été approuvées au niveau de chaque gouvernement, dans le cadre de réunions intercabineaux.

La présidente parcourt les dernières modifications introduites à la demande de représentants de ministres :

- N° 6 : une réserve générale d'ordre budgétaire a été ajoutée à l'introduction;
- N° 100 : la formulation a été adaptée. Le principe de base n'est plus que le retrait de la déclaration interprétative suivra de toute manière ;
- N° 101 : le passage concernant l'élaboration d'un canevas de rapport a été abrégé. L'argument était que cette information présentait principalement un intérêt en interne pour les travaux futurs de la CNDE et ne devait dès lors pas nécessairement figurer dans le rapport. Par contre, les idées principales y ont été intégrées. Le reste fait l'objet d'un consensus parmi les membres ayant voix délibérative. Le canevas visé pourra donc être réalisé tel quel dans le cadre des travaux de la Commission ;
- N° 458 : le renvoi explicite à une éventuelle extension de la capacité juridique est supprimé ;
- N° 660 : concernant le régime de tutelle, des « initiatives » (sans précision – donc pas nécessairement des initiatives législatives) sont annoncées pour mieux définir le paquet de tâches, le rôle et le devoir de discrétion des tuteurs ;

- N° 673 : concernant la prestation d'intérêt général, une reformulation a été effectuée qui ne modifie toutefois pas l'idée exprimée selon laquelle une enquête est annoncée dans la mesure où certaines mesures provisoires sont appliquées dans la pratique dans le respect de la présomption d'innocence.

En outre, la présidente indique qu'il a été donné suite dans une large mesure aux remarques formulées au cours de la séance plénière précédente :

- N° 108 : il est expliqué que l'objectif de la diffusion d'information sur les droits de l'enfant et la sensibilisation en la matière doit être adapté aux enfants. La traduction de documents pertinents se limite à une traduction (dans les trois langues nationales) de tous les documents liés au rapport quinquennal. Concernant d'autres communications pertinentes du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ou d'autres documents internationaux, aucun objectif n'est formulé. A également été supprimé du texte l'objectif de faciliter la diffusion auprès du grand public des rapports alternatifs d'ONG ;
- N° 102 : l'accent est mis sur l'importance d'une coordination aux niveaux européen et international ;
- N° 456 : il est indiqué que la Convention relative aux droits des personnes handicapées sera ratifiée dans les meilleurs délais ;
- N° 674 : il est donné suite à la demande de spécifier l'étude scientifique annoncée sur la délinquance juvénile : « l'étude scientifique concernant l'impact des mesures de protection de la jeunesse sur les jeunes qui les subissent, sera poursuivie. » ;
- Au n° 681, il est désormais question de permanences jeunesse avec des avocats formés en droit de la jeunesse (ce qui implique de suivre une formation) à la place d'avocats spécialisés en droit de la jeunesse (ce qui peut se limiter à une simple qualification personnelle) ;
- N° 685 : concernant la mendicité, l'annonce d'un investissement dans la guidance et le suivi scolaire intensif (au lieu de « strict ») des enfants ROMS est reprise.
- Les formations multidisciplinaires en matière de victimes de la traite seront intensifiées (et non pas organisées, puisqu'elles existent déjà)
- Au numéro 687 la réserve demandée par la Justice sur la possibilité de différencier, au niveau des données statistiques, les cas de victimes majeures et mineures de traite, a été inscrite. La possibilité d'une telle différenciation n'est pas certaine. Elle sera examinée.
- Au numéro 113, on spécifie qu'on parle uniquement des programmes de soutien à la parentalité qui sont mis en place à la demande d'une autorité compétente.
- A l'objectif pour l'avenir portant sur le SECAL, il a été ajouté ce qui se trouve dans la déclaration gouvernementale
- Au n° 666, le gouvernement de la Communauté française annonce qu'il étudiera la possibilité que tous les élèves pouvant bénéficier du dispositif classe-passerelle dans l'enseignement secondaire puissent faire l'objet de la délivrance d'une attestation d'admissibilité établie par le Conseil d'intégration dont question dans le décret du 14 juin 2001.

En ce qui concerne les versions linguistiques du rapport, la présidente précise qu'après son approbation, le rapport sera traduit en allemand. Le représentant de la Communauté germanophone vérifiera la conformité de la traduction avec la version française. Dès le mois de septembre, les instances qui le souhaitent pourront demander au secrétariat de la Commission un exemplaire du rapport en allemand.

Le rapport compte 45 annexes au total. Les 44 dernières sont des annexes informatives qui consistent en des textes légaux, des statistiques et des informations complémentaires sur des thèmes déterminés. Les membres ayant voix délibérative en reçoivent une copie. Les autres membres peuvent consulter ces annexes au secrétariat de la Commission.

La première annexe du rapport contient le compte rendu de l'approbation et les remarques (dont les opinions divergentes) formulées dans ce cadre.

Madame CHAINAYE propose de créer un comité de lecture dans le cadre du prochain exercice. La présidente en prend acte et soumettra cette proposition au Bureau en temps opportun afin de l'inscrire

dans le cadre des précautions qui ont déjà été prises pour le présent exercice : la lecture effectuée par le Bureau et les membres ayant voix délibérative et en principe par tous les membres de la Commission et en particulier les membres du groupe de travail « lecture transversale du rapport ».



Compte rendu de l'approbation du troisième rapport périodique de la Belgique concernant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

1. Remarques préalables concernant le projet de rapport soumis à approbation

Avant de procéder à l'approbation du rapport, quelques modifications sont encore apportées :

- Au n° 102, le texte est modifié comme suit : « ... différentes mesures seront examinées, notamment la désignation d'un ministre coordinateur fédéral en matière de droits de l'enfant ».
- Au n° 85, « INAMI » est remplacé par « Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) »
- Le n° 160 est complété par l'information que « Le même régime s'applique aux indépendants, sous la compétence du Ministre des Indépendants ».
- Au n° 342, certaines phrases sont formulées au mode conditionnel.
- Au n° 347, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « De plus, certains critères d'octroi ont été modifiés pour une transition plus juste de l'ancien vers le nouveau système et pour permettre des montants plus adaptés à la gravité du handicap mesurée dans le nouveau système ».
- Au n° 348, l'information est actualisée jusqu'à la mi-2007.
- Au n° 472, les mots « 250 euros » sont remplacés par les mots « 390 euros ».
- A la fin du n° 2, une correction est insérée concernant les compétences de la commission communautaire flamande qui ne sont pas législatives.
- Au n° 38 les mots : « signeront et » sont supprimés.
- Au n° 704, la dernière phrase : « La Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant est en charge de la rédaction du rapport initial de la Belgique » est remplacé par : « La Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant contribue à la rédaction du rapport initial de la Belgique ».

2. Approbation du rapport

Les membres ayant voix délibérative au sein de la Commission approuvent à main levée le rapport ainsi modifié.

La présidente rappelle aux membres que cette approbation implique plusieurs objectifs pour l'avenir dont la mise en œuvre sera suivie d'une façon transversale par la Commission ainsi que, sans doute, au niveau de chaque membre de la Commission, chacun pour ce qui le concerne. Le secrétariat de la Commission commencera par adresser un courrier de rappel des différents objectifs pour l'avenir à chacun des ministres, chacun pour les points qui le concernent. Des suivis au moins annuels seront mis en place en collaboration avec les coordinateurs en matière de droits de l'enfant de chaque entité. Ainsi un suivi efficace et régulier devrait être assuré. Excepté ce suivi au niveau du secrétariat, plusieurs GT composés de membres de la CNDE et d'experts assureront également le suivi des thèmes abordés dans ces groupes de travail.

Toutefois, une partie du suivi peut déjà être assurée dès cette approbation puisque plusieurs objectifs repris dans le rapport sont dans les mains de l'institution même de la Commission. Il s'agit entre autres du canevas à élaborer, mais également d'un objectif qui est mis en œuvre sans délai par l'assemblée: la CNDE instaure le 20 novembre « journée nationale des droits de l'enfant ».

3. Opinions divergentes

La présidente rappelle que le rapport approuvé est le résultat d'une large concertation au sein de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant.

Les membres de la Commission avec voix consultative et représentant la société civile sont entrés en contact dans le cadre des sept groupes de travail avec des représentants de plusieurs ministres compétents dans les matières concernées qui font également partie de la Commission.

Ces travaux ont abouti à la formulation de recommandations. Les différents gouvernements belges (fédéral et des entités fédérées) ont pris connaissance de ces recommandations et ont marqué leur accord sur un certain nombre d'entre elles. Celles-ci sont intégrées sous la forme d'«objectifs pour l'avenir» dans le rapport approuvé.

Par ailleurs, certains membres avec voix consultative de la CNDE ont tenu à formuler certaines opinions divergentes au sujet du rapport; elles figurent dans leur intégralité dans le présent compte rendu de l'approbation du rapport périodique qui est repris en première annexe du rapport périodique, conformément à l'article 2, 1., a), alinéa 3, de l'accord de coopération portant création de la CNDE, pour transmission au Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies.

3.a. Opinion divergente de la part du Professeur Wouter Vandenhole, représentant des Universités flamandes, membre de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, concernant le troisième rapport périodique de la Belgique relatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, prononcée lors de la séance plénière du 24 juin 2008 de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant lors de laquelle le troisième rapport périodique de la Belgique relatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été approuvé

Remarque préalable

Le soussigné, titulaire de la chaire UNICEF "Droits de l'Enfant", Faculté de Droit, Université d'Anvers, souligne que les opinions divergentes qu'il a formulées ci-dessous se bornent à quelques thèmes du rapport qui ont été discutés au sein d'un groupe de travail dont le soussigné faisait partie. La limitation aux thèmes développés ci-après ne signifie pas nécessairement que le soussigné adhère au texte intégral du rapport, mais est motivée par un manque de temps et/ou d'expertise concernant les autres passages du rapport.

3.a.1. Opinion divergente relative à l'Introduction, n° 6

Le soussigné déplore la reprise dans le texte d'une réserve budgétaire généralisée, puisque, selon lui, plusieurs objectifs peuvent être réalisés avec un minimum de moyens.

3.a.2. Opinion divergente relative au Titre VI "Santé et bien-être", sous-titre F "Difficultés et objectifs pour l'avenir", partie "pauvreté et niveau de vie », n° 465.

Le droit à l'énergie

Le soussigné déplore qu'au paragraphe 465 du rapport, les gouvernements (fédéral et des entités fédérées) ne prennent pas plus d'engagements outre l'annonce d'une recherche sur la problématique.

Les ménages en situation précaire, avec enfants, peuvent voir leurs compteurs d'eau et de gaz coupés en dehors de la période d'hiver.

Il y a lieu de recommander une approche de cette thématique dans la perspective des droits de l'enfant. La CIDE ne reconnaît aucun droit à l'énergie en tant que tel. La CIDE garantit en revanche le droit à un logement décent (art. 27.3) en tant que partie du droit à un niveau de vie décent. Une même garantie se retrouve à l'article 11 de la Convention internationale des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC) a indiqué clairement que notamment les approvisionnements en gaz et électricité constituaient des aspects fondamentaux du droit à un logement décent.

Les recommandations du CDESC concernant la problématique de la coupure du gaz et de l'électricité peuvent dès lors également être reprises dans la perspective des droits de l'enfant, avec pour élément supplémentaire la vulnérabilité particulière des enfants qui sont exposés à de telles mesures. C'est pourquoi il convient de recommander:

- 1° qu'une coupure complète ne soit en aucun cas possible, si ce n'est pour des motifs de sécurité;
- 2° de se diriger vers une suppression progressive des frais de rechargement de la carte et des frais de nouveau raccordement;
- 3° d'examiner si le droit à l'énergie ne pourrait pas être mieux reconnu de manière normative, par exemple par une insertion dans la Constitution.

3.a.3. Opinion divergente relative au Titre VIII. “Mesures de protection spéciales”, sous-titre A. “Les enfants en situation d’urgence”, n° 577, 582 et 607

Les demandeurs d’asile mineurs en centre fermé

Dans une lecture maximaliste des droits de l'enfant, la privation de liberté d'enfants sans papiers uniquement en raison de l'absence des documents nécessaires, vu l'impact traumatisant que cela implique, va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant et n'est dès lors pas admissible. Même dans une lecture minimaliste, la privation de liberté d'enfants sans papiers n'est possible que dans des conditions strictes. Conformément à l'art. 37 de la CIDE, la privation de liberté d'enfants qui ont commis un fait qualifié infraction est uniquement admissible en tant qu'ultime recours, et pour la durée la plus courte possible. Il en va a fortiori de même pour les enfants qui n'ont commis aucun fait puni par la loi. La durée de la privation de liberté doit par ailleurs être fortement limitée. Il convient de fixer légalement les délais de privation de liberté des enfants sans papiers et de fixer un délai maximum absolu.

En ce qui concerne les personnes non accompagnées sans papiers pour lesquelles il existe un doute quant à leur minorité, une privation de liberté jusqu'à 11 jours calendrier est possible. Dans l'intérêt de l'enfant (potentiel), il conviendrait davantage de lui accorder le bénéfice du doute et donc de ne pas procéder à la privation de liberté pour déterminer son âge. Il convient en outre encore de recommander de ne pas effectuer la détermination de l'âge sur la base de critères purement physiques mais de pratiquer aussi des critères supplémentaires.

3.a.4. Opinion divergente relative au Titre VIII. “Mesures de protection spéciales”, sous-titre C “Les enfants en situation d’exploitation » n° 614 et 636

L’utilisation d’enfants dans le cadre de la mendicité

La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, permet aussi de punir les parents qui mendient avec leurs enfants.

Il semble souhaitable, dans l'intérêt de l'enfant, de ne punir les parents qui impliquent leurs enfants dans des activités de mendicité, que dans la mesure où il s'agit d'exploitation ou de traite d'êtres humains. Dans toutes les autres hypothèses, une approche pénale n'est pas souhaitable et il convient de privilégier une approche sociale.

3.a.5. Opinion divergente relative au Titre VIII. “Mesures de protection spéciales”, sous-titre F “Difficultés et objectifs pour l’avenir », n° 669.

Le besoin de prévoir un suivi de mineurs étrangers reconduits

Dans ses Concluding observations (n° 28, g), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies plaide en faveur de l'organisation d'un suivi prolongé de mineurs étrangers reconduits, après leur arrivée dans le pays d'origine. Il est profondément regrettable que les autorités belges méconnaissent cette recommandation et ne prévoient uniquement un suivi que dans le cadre de la préparation du retour et pendant le retour accompagné.

3.b. Opinion divergente de la part d’Unicef Belgique, membre de la Commission Nationale pour les Droits de l’Enfant, concernant le troisième rapport périodique de la Belgique relatif à la Convention internationale relative aux droits de l’enfant, prononcée lors de la séance plénière du 24 juin 2008 de la Commission Nationale pour les Droits de l’Enfant lors de laquelle le troisième rapport périodique de la Belgique relatif à la Convention internationale relative aux droits de l’enfant a été approuvé

Remarque préalable

Ce document a été réalisé dans le délai extrêmement court. Nous vous présentons nos préoccupations principales en nous limitant à l’essentiel et en vous renvoyant à l’ensemble de nos contributions formulées par le passé ainsi qu’aux publications d’UNICEF en la matière. Le fait de se limiter à certaines priorités ne signifie pas que nous soyons d’accord avec l’intégralité du rapport gouvernemental, mais est dû à un manque de temps ou d’expertise par rapport à certains passages du rapport. Notre évaluation complète sera transmise à la Coordination des ONG pour les droits de l’enfant et à la Kinderrechtcoalitie dans le cadre du rapport alternatif des ONG. Nous réaliserons par ailleurs avec les enfants les plus vulnérables ainsi qu’avec le CJEF et la Vlaamse Jeugdraad un rapport alternatif des enfants pour le Comité des droits de l’enfant.

3.b.1. Opinion divergente relative aux passages suivants du rapport : Introduction, n° 6, Titre I. Mesures d’application générale, et tout le rapport de façon transversale

Les activités générales de l'UNICEF en faveur de la protection de l'enfance s'appuient sur les principes et les normes énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En plaidant pour la défense des droits des enfants, en répondant à leurs besoins essentiels et en leur donnant davantage d'opportunités de réaliser pleinement leur potentiel, l'UNICEF contribue à modifier les cadres juridiques et politiques des États parties et à renforcer la compréhension de la Convention.

Parmi ses activités, l'UNICEF soutient dans près de 160 pays la ratification et la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs. L'UNICEF soutient aussi les gouvernements et leur rappelle l'obligation de respecter les droits de l'enfant. L'UNICEF soutient aussi le Comité des droits de l'enfant, qui surveille l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs. La Convention lui confère un rôle particulier dans le processus de surveillance.

UNICEF Belgique apprécie que la Belgique ait accordé une attention particulière à la réalisation du rapport quinquennal et se réjouit de la mise en place de la Commission Nationale pour les Droits de l’Enfant. Nous sommes persuadés qu’un tel mécanisme permettra d’avoir une politique beaucoup plus globale et cohérente en matière de droits de l’enfant. Nous sommes aussi convaincus que le respect des droits de l’enfant doit être reconnu comme une nécessité par l’ensemble de la société et nous sommes honorés qu’UNICEF Belgique puisse participer aux travaux de la Commission, dans un esprit de solidarité tant en Belgique qu’au niveau international.

Si l'Etat belge a déployé de nombreux efforts pour mettre en œuvre les droits de l'enfant, tels que la ratification des deux protocoles additionnels à la Convention et la mise en place de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, UNICEF Belgique regrette que le rapport du gouvernement prévoit peu d'actions mesurables, peu de délais de mise en œuvre des mesures proposées, de budget réservé aux projets et enfin de mesures d'évaluation des politiques mises en œuvre.

3.b.2. Opinion divergente relative au titre VIII. Mesures de protection spéciales, et tout le rapport de façon transversale

UNICEF Belgique veut aussi rappeler qu'un certain nombre d'enfants restent particulièrement fragilisés. En témoignent, entre autres, les propos des enfants recueillis par UNICEF Belgique, les rapports du centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, les études menées par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, la Kinderrechtencoalitie, le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissariaat ainsi que les recommandations et observations générales du Comité des droits de l'enfant qui demandent aux Etats d'accorder davantage d'attention aux droits des enfants les plus vulnérables au niveau national et international conformément aux normes et aux principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

DROITS DE L'ENFANT AU NIVEAU NATIONAL

3.b.3. Opinion divergente relative à tout le rapport de façon transversale

Faire sauter les obstacles pour recueillir la parole de l'enfant, y compris des plus vulnérables, et aménager des possibilités adaptées d'exercer son droit de participation à toutes les décisions qui le concernent

Même si de nombreuses initiatives favorisent et permettent la mise en place de processus participatifs, force est de constater que certaines difficultés subsistent pour que cette participation soit effective et que TOUS les enfants exercent leurs droits à participer aux décisions qui les concernent (Voir Observations finales Comité des droits de l'enfant, 19-20). Les enfants vulnérables tels que les enfants demandeurs d'asile, les enfants porteurs d'un handicap, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants malades, les enfants en conflit avec la loi, les enfants en institution psychiatrique et les très jeunes enfants ont rarement l'occasion d'exercer et de jouir pleinement de leurs droits. Trop souvent, ils sont absents des initiatives de participation et on les considère selon leurs spécificités ou/et leur absence de capacités avant de les considérer en tant qu'enfants détenteurs de l'ensemble des droits définis dans la Convention. A intervalles réguliers, le projet « *What Do You Think ?* », coordonné par UNICEF Belgique, publie des rapports qui font entendre la voix et les recommandations des enfants les plus vulnérables, et de rappeler que leurs droits à la participation sont très rarement respectés.

3.b.4. Opinion divergente relative au titre VIII. Mesures de protection spéciales, sous-titre A. Les enfants en situation d'urgence, n° 577 et 582

Mettre fin à la détention de tous les enfants dans les centres fermés pour étrangers

Le constat est unanime : les diverses études faites dans le domaine montrent que la détention des enfants a un impact négatif sur le développement présent et futur de l'enfant ainsi que sur sa famille. Des alternatives réalisables existent mais ne sont pas mises en œuvre en pratique. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et suite à la récente étude du Parlement européen sur les conditions des ressortissants des pays tiers retenus dans des centres de détention, UNICEF Belgique invite l'Etat belge à mettre fin à la détention de tous les enfants dans les centres fermés tout en préservant le droit de l'enfant de vivre avec sa famille. Nous insistons sur le fait que le statut d'enfant doit primer sur le statut d'étranger et que la détention d'un enfant ne peut être arbitraire, qu'elle doit être conforme à la loi, être de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible (Article 37 de la Convention). Ceci veut dire que le risque marginal de fuite n'est pas suffisant pour justifier une détention systématique et que des alternatives humaines doivent être mises en place.

3.b.5. Opinion divergente relative au titre VIII. Mesures de protection spéciales, sous-titre A. Les enfants en situation d'urgence, n° 607 et au Titre V. Milieu familial et protection de remplacement, sous-titre J. Difficultés et objectifs pour l'avenir, n° 311

Utiliser le placement d'enfants en mesure de dernier ressort en appuyant les alternatives de préservation de la famille

Selon l'Etude Mondiale des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006), le taux d'institutionnalisation des enfants en Belgique est relativement élevé. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le placement doit rester une mesure de dernier ressort (Article 37 de la Convention). UNICEF Belgique plaide pour une évaluation de la situation des enfants placés en institutions (centres ouverts, centres fermés, hôpitaux, services K,...). Cette évaluation devrait considérer les implications psychologiques, familiales et sociales, à court et à long termes. Une attention particulière doit également être accordée aux enfants les plus vulnérables (Voir Observations finales du Comité des droits de l'enfant, 16-17), à savoir les enfants des familles en grande pauvreté, enfants en situation illégale, enfants porteurs d'un handicap, enfants susceptibles d'être placés dans des institutions psychiatriques, enfants en conflit avec la loi, qui sont les plus susceptibles d'être placés en institutions.

3.b.6. Opinion divergente relative au Titre VI "Santé et bien-être", sous-titre F "Difficultés et objectifs pour l'avenir", partie "pauvreté et niveau de vie », n° 462 et 468

Améliorer le bien-être des enfants et lutter contre la pauvreté

Selon le rapport de l'UNICEF sur « *la pauvreté des enfants en perspective : vue générale du bien-être des enfants dans les pays riches* », la Belgique fait partie des 9 pays européens qui sont parvenus à faire passer la pauvreté des enfants sous la barre des 10 %. Le dernier rapport européen sur la pauvreté et le bien-être des enfants en Europe (2008) rappelle toutefois qu'en Belgique, 18.6 % des enfants vivent dans des familles avec un revenu moyen en dessous de 60 % de la médiane européenne et que 14.8 % des enfants courent un risque élevé de tomber dans la pauvreté. UNICEF Belgique invite l'Etat belge à se donner pour nouvel objectif de porter le taux de pauvreté des enfants à moins de 5 % et à développer un meilleur système de récolte de données (Voir Observations finales du Comité des droits de l'enfant, 13) afin d'avoir une vue multidimensionnelle de l'enfance qui rassemble divers types de pauvreté, notamment la pauvreté relative, l'indigence absolue, ainsi que l'étendue de la pauvreté (cela permettrait de savoir combien d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté mais aussi comment et depuis combien de temps). Une attention particulière devrait également être donnée à l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation pré-scolaire des enfants entre 0 et 3 ans (Voir Observations finales du Comité des droits de l'enfant, 16-17).

3.b.7. Opinion divergente relative au Titre V. Milieu familial et protection de remplacement, sous-titre I. « Sévices ou délaissement (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39) », n° 294 et sous-titre J. Difficultés et objectifs pour l'avenir, n° 312

Mettre un terme à la violence à l'encontre des enfants

Plusieurs recommandations de l'Etude Mondiale des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants pourraient être mises en place en Belgique. UNICEF Belgique plaide notamment pour la mise en place d'un plan d'action national pour mettre fin à toute violence à l'encontre des enfants ainsi que par l'adoption d'une loi dans le droit civil, qui précise explicitement que l'enfant ne peut être soumis à aucune forme de violence physique ou psychologique. Une telle loi n'aurait pas pour but d'assigner les parents devant les tribunaux mais plutôt de modifier les comportements afin que la violence sur les enfants, aussi faible soit-elle, ne soit plus tolérée. Cette demande faite par le Comité des droits de

l'enfant dans ses recommandations finales à la Belgique (Voir Observations finales du Comité des droits de l'enfant, 21-22) est rappelée dans l'Observation générale n°8 (2006) du Comité des droits de l'enfant concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtimens corporels et dans la Campagne du Conseil de l'Europe. 17 pays européens ont déjà fait le pas dans le sens d'une interdiction légale, dont tout dernièrement les Pays-Bas.

DROITS DE L'ENFANT AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'article 4 de la Convention impose aux Etats Parties l'obligation générale de mettre en œuvre tous les droits reconnus dans la Convention, y compris « s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ». Dans ses observations sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité des droits de l'enfant encourage les pays donateurs à faire en sorte que leurs programmes d'aide suivent les lignes de la Convention et donne clairement la priorité aux enfants. Dans ses Directives générales pour les rapports périodiques, il demande d'indiquer (par. 21) « dans quelle mesure la coopération internationale qui intéresse l'Etat partie est conçue pour appliquer l'application de la Convention, y compris les droits économiques, culturels et sociaux des enfants ». Le Comité déclare aussi que l'investissement dans les enfants est la meilleure garantie d'un développement équitable et durable demain.

3.b.8. Opinion divergente relative au Titre I. Mesures d'application générale, sous-titre B. « Les actions internationales et la coopération au développement », n° 39

Redoubler d'efforts pour accroître l'efficacité de l'aide au développement

Même si la qualité de l'aide doit être une préoccupation prioritaire de la coopération au développement, l'objectif quantitatif de 0,7% reste essentiel. UNICEF Belgique invite la Belgique à montrer sa capacité d'avancer vers l'objectif de 0.7% du Produit Intérieur Brut (PIB) consacré à la coopération au développement et suggère d'avancer dans l'application de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, selon laquelle les gouvernements doivent notamment n'épargner aucun effort pour accroître les volumes d'aide et d'autres ressources affectées au développement et augmenter de façon significative l'efficacité de l'aide pour soutenir les efforts déployés par les pays partenaires en vue de renforcer la gouvernance et d'améliorer les résultats obtenus sur le front du développement.

3.b.9. Opinion divergente relative au Titre I. Mesures d'application générale, sous-titre B. Les actions internationales et la coopération au développement, n° 39

Consacrer une partie du budget de la coopération au développement aux droits de l'enfant

Les enfants représentent plus de la moitié de la population des pays en développement. Il est donc plus que logique d'accorder une partie substantielle de l'attention et du budget de la coopération au développement (Official Development Assistance ou ODA) à des projets qui visent une amélioration structurelle de leur situation. UNICEF Belgique plaide pour que cette quote part représente au moins 10% du budget de la Coopération au développement.

En réalisant les droits de l'enfant, on contribuera directement à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies (2000). La lutte contre l'extrême pauvreté, la mortalité infantile et le VIH/sida dépendront en grande partie des investissements que l'on fera pour les enfants. Chaque jour, plus de 30.000 enfants de moins de cinq ans meurent suite à la malnutrition ou à des maladies facilement évitables (cela équivaut à plus de 10 millions d'enfants par an).

3.b.10. Opinion divergente relative au Titre I. Mesures d'application générale, sous-titre B. Les actions internationales et la coopération au développement, n° 39

Mettre en œuvre la note stratégique sur les “les droits de l'enfant dans la coopération au développement”

En 2005, la loi internationale relative à la coopération au développement a été amendée. Les droits de l'enfant y sont désormais repris en tant que quatrième thème transversal. Ils sont dès lors devenus une priorité de la coopération internationale Belge. Au mois de mars dernier, la note stratégique, qui traduit cette modification de la loi en mesures opérationnelles, a été remise au parlement. UNICEF Belgique, PLAN Belgique et ECPAT Belgique ont mis sur pied une Plate-forme Droits de l'enfant dans la Coopération au développement. Actuellement, UNICEF Belgique plaide avec la Plate-forme pour la mise en œuvre effective de la note stratégique sur les droits de l'enfant et espère que les droits de l'enfant en tant que thème transversal bénéficieront de la même attention lors des discussions sur la révision de la loi sur la coopération internationale qui ont lieu actuellement à la Chambre et au Sénat.

3.b.11. Opinion divergente relative au Titre IX . Protocoles facultatifs se rapportant à la CIDE, sous-titre A. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, n° 699

Assurer l'environnement le plus protecteur pour tous les enfants

Pour que les droits de l'enfant soient respectés, la protection de l'enfant doit être une préoccupation constante de la politique étrangère de la Belgique qui doit réaffirmer à l'étranger et au Conseil de Sécurité la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'encontre des enfants, et plus particulièrement à celles relatives au recrutement d'enfants dans les conflits armés et à l'exploitation sexuelle des enfants (Voir Protocoles facultatifs à la Convention et Observations finales du Comité des droits de l'enfant, 27-28).

UNICEF Belgique se réjouit de pouvoir collaborer avec les membres de la Commission nationale à la réalisation des droits de l'enfant, tant en Belgique qu'au niveau international.

3.c. Opinion divergente de la Kinderrechtencoalitie, membre de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, concernant le troisième rapport périodique de la Belgique relatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, prononcée lors de la séance plénière du 24 juin 2008 de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant lors de laquelle le troisième rapport périodique de la Belgique relatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été approuvé

Remarque préalable

L'ASBL Kinderrechtencoalitie Vlaanderen est un réseau de 27 organisations non-gouvernementales pour les droits de l'enfant. Le champ d'action, le groupe cible et le niveau auquel ces organisations opèrent, sont très divergents, mais ont en commun la position centrale qu'occupe l'intérêt de l'enfant dans leur fonctionnement. Globalement, la Coalition souhaite contribuer à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (C.I.D.E.). Concrètement, cela signifie que l'ASBL se profile en tant qu'observateur critique de la situation des droits de l'enfant en Belgique et à l'étranger. Une tâche centrale qui en découle est le rapport concernant le respect de la CIDE en Belgique par le biais d'un rapport ONG alternatif comme prévu à l'art. 45 de la CIDE.

La Kinderrechtencoalitie n'a pas l'intention d'aborder de façon détaillée, dans les présentes opinions divergentes, tous les points du rapport périodique avec lesquels elle n'est pas d'accord. L'outil qui a été développé à cet effet, le rapport alternatif des ONG, demande davantage de temps, de concertation et de travaux d'étude que ce que la Coalition peut pour le moment y consacrer. Le fait de reprendre toutes

les visions alternatives des ONG dans le rapport des pouvoirs publics constituerait par ailleurs une détérioration du débat. Dans ce texte succinct, dès lors, uniquement les points les plus élémentaires sont abordés. D'autre part, l'ASBL Kinderrechtencoalitie Vlaanderen est particulièrement ravie d'avoir pu collaborer à l'avènement du rapport et de s'être vue offrir de l'espace afin d'émettre un certain nombre de critiques de façon constructive.

3.c.1. Opinion divergente relative au Titre I. Mesures d'application générale

Grâce au bon fonctionnement de la CNDE, nous remarquons une grande amélioration dans le rapport qui nous a été présenté. Le rapport périodique affiche cette fois une plus grande cohérence et complétude. Le rapport souffre néanmoins encore toujours d'un manque de vision cohérente de ce que devrait être une politique des droits de l'enfant. Une note positive est toutefois ici que l'on s'y attelle.

Sur un plan général, on remarquera le caractère limité des engagements pris. Toutes les mesures du texte sont subordonnées à des réserves budgétaires, sans engagements quant à l'augmentation ou à la maximalisation des moyens disponibles. D'innombrables recommandations méritoires sont par ailleurs tempérées dans le rapport par une construction conditionnelle. La Coalition remarque également que de nombreux engagements visent uniquement à examiner certains points sans aucun engagement quant à ce qui pourra advenir des résultats. Pour terminer, les recommandations ne sont pas précisées dans le temps, ce qui en rend l'exécution rapide improbable.

3.c.2. Opinion divergente relative au Titre V. Milieu familial et protection de remplacement”, sous-titre J “Difficultés et objectifs pour l’avenir », n° 312.

A notre grand regret, la recommandation du Comité des droits de l'enfant¹ de prendre des mesures au niveau législatif visant à interdire les châtiments corporels des enfants au sein de la famille, à l'école et dans les institutions, a été ignorée dans le rapport. La Kinderrechtencoalitie est partisane d'interdire toute forme de violence contre les enfants. Ce qui peut se faire en introduisant dans le code civil un article 371 bis stipulant clairement que les enfants ne peuvent être soumis à des traitements dégradants ou autres formes de violences physiques et psychiques, y compris la claque pédagogique. L'objectif d'une interdiction des châtiments corporels n'est pas de poursuivre et de punir les parents. Elle doit véhiculer le message clair que battre les enfants est quelque chose d'inadmissible. Une interdiction légale offre une base cohérente de protection des enfants et de sensibilisation et d'appui éducatif qui pourra encore être complétée par la suite par les Communautés. Une telle loi doit par ailleurs être soutenue par des campagnes de lutte contre le recours à la violence contre les enfants et en faveur de la promotion de valeurs non-violentes. Une loi interdisant toute forme de violence dans l'éducation recèle un fort pouvoir symbolique.

Des organisations internationales jouissant d'une grande autorité condamnent depuis de nombreuses années déjà le recours aux châtiments corporels et militent en faveur d'une interdiction de la violence dans l'éducation. Les exemples sont légion:

- le 15 juin 2008 débute une campagne menée par le Conseil de l'Europe en faveur d'une interdiction de la claque pédagogique,
- Thomas Hammarberg, le Commissaire aux Droits de l'Homme au sein du Conseil de l'Europe, a rédigé l'Issue Paper intitulé “Children and corporal Punishment: The right not to be hit, also a children’s right”,
- une interdiction de toute violence contre les enfants est recommandée par le “World Report on Violence Against Children”, une étude des Nations Unies réalisée par Paulo Sergio Pinheiro
- les Concluding Observations pour la Belgique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, estiment notamment que: “The Committee recommends that the State party adopt specific legislation prohibiting all forms of corporal punishment of children within the family.”²

¹ Considérations terminales du Comité des droits de l'enfant pour la Belgique CRC/C/15/ADD/178, § 24a (13 juin 2002).

² Voir: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/cescr39/E.C.12.BEL.CO.3.pdf>

- ...

Dès lors, il est fortement regretté que le rapport des autorités n’y apporte pas d’attention.

3.c.3. Opinion divergente relative au Titre VIII. “Mesures de protection spéciales”, sous-titre A. “Les enfants en situation d’urgence”, n° 582

Les demandeurs d’asile mineurs en centre fermé

Les mineurs étrangers accompagnés sont encore toujours enfermés dans des centres d’asile fermés, avec leurs accompagnateurs. Bien que les enfants ne puissent être séparés de leur famille sous aucun prétexte, l’enfermement d’étrangers mineurs est inconciliable notamment³ avec l’article 3 de la CIDE⁴. Il faut bien reconnaître que cet article est difficilement applicable directement dans un contexte juridique. L’‘intérêt de l’enfant’ est en effet une notion difficile à définir. Cet article 3 est toutefois un principe général. Il appartient au législateur de veiller à ce que l’intérêt de l’enfant tienne lieu de point de départ lors de la rédaction de toutes les lois qui concernent des mineurs d’âge. D’innombrables études prouvent que l’enfermement d’un mineur étranger peut avoir des conséquences néfastes sur le développement de cet enfant et sur la relation enfant-parents⁵. La détention de mineurs étrangers équivaut à un traitement cruel et inhumain⁶ et est donc en infraction avec la CEDH (article 3) et avec la CIDE (article 19). Il n’est PAS dans l’intérêt de l’enfant mineur (ni dans celui de sa famille) d’être enfermé.

Le rapport périodique ne reprend néanmoins aucun engagement visant à résoudre ce problème.

3.c.4. Opinion divergente relative au Titre VIII. “Mesures de protection spéciales”, sous-titre A. “Les enfants en conflit avec la loi”, n° 603-607

Le centre fédéral fermé à Everberg

La Kinderrechtencoalitie souhaite faire part de sa préoccupation quant à l’absence de rapport concernant le centre fermé ‘De Grubbe’ à Everberg.

Lors de la suppression, en 2002, de la possibilité d’enfermer temporairement des mineurs dans une maison d’arrêt, le centre ‘De Grubbe’ a été créé pour accueillir temporairement les jeunes. Le centre fermé d’Everberg devait être fermé dès que de nouvelles places seraient disponibles dans les institutions communautaires. Ces places supplémentaires ont, dans l’intervalle, été créées mais Everberg existe encore toujours. Il est même question d’y créer encore de nouvelles places. En l’an 2008, il existe une différence manifeste entre le ratio legis initial, à savoir le caractère temporaire du centre d’Everberg, et le ratio legis actuel, à savoir le caractère permanent de ce centre fermé. Il existe par ailleurs aussi des plans en vue de l’ouverture d’une nouvelle prison pour jeunes, à la Everberg, dans la partie francophone du pays.

Dans la discussion du précédent rapport des autorités, la loi Everberg était présentée comme une mesure temporaire. Ceci apparaît clairement des concluding observations du Comité des droits de l’enfant dans lesquelles la Loi «Everberg» est décrite comme une loi «intérimaire»⁷. Le rapport

³ Une énumération des différents droits qui sont violés par la détention des mineurs étrangers est disponible dans: Kinderrechtencommissariaat, 2007. *Heen en retour. Kinderrechten op de Vlucht: Dossier*. Septembre, p. 91-95.

⁴ “ les intérêts de l’enfant doivent être la première préoccupation (...) dans toutes les mesures concernant des enfants ...” *Ibid.*

⁵ Par exemple: Harry Minas and Susan M Sawyer; 2002. “The mental health of immigrant and refugee children and adolescents.” *MJA*. 177 (8): 404-405. Silove M. et al. 2007. “No Refuge from Terror: The Impact of Detention on the Mental Health of Trauma-affected Refugees Seeking Asylum in Australia.” *Transcult Psychiatry* 44: 359-393; Steel et al. 2006. “Impact of immigration detention and temporary protection on the mental health of refugees”, *British Journal of Psychiatry* 188, p. 58-64; Commissariat aux droits de l’enfant, 2007. *Heen en retour. Kinderrechten op de Vlucht: Dossier*. Septembre, p. 90-91 (et les références y afférentes).

⁶ Commissariat aux droits de l’enfant, 2007. *op cit.*

⁷ CRC/C/15/ADD/178 § 31.

périodique actuel donne trop peu d'explication au Comité quant à la continuité, à la nature et au statut de ce centre. L'on regrettera également que les autorités compétentes n'aient pas jugé bon d'examiner plus avant les soupçons des experts de la Commission Everberg selon lesquels certains juges y placeraient des enfants dans le seul but d'obtenir un "short sharp shock effect".

3.d. Opinion divergente de la CODE, membre de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, concernant le troisième rapport périodique de la Belgique relatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, prononcée lors de la séance plénière du 24 juin 2008 de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant lors de laquelle le troisième rapport périodique de la Belgique relatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été approuvé

Préalable

La CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) est un réseau d'associations qui a pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique.

En font partie aujourd'hui : Amnesty international, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la Jeunesse d'expression française), DEI (Défense des enfants international) section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, PLAN Belgique et UNICEF Belgique.

La CODE souhaite tout d'abord féliciter la Présidente et le Secrétariat de la Commission pour tout le travail réalisé depuis une année. La création de la CNDE était une recommandation du Comité des droits de l'enfant et des ONG depuis des années et nous pouvons nous réjouir de sa mise sur pied et de ses premières réalisations. La CODE est heureuse d'avoir été associée aux travaux de la Commission au titre de membre avec voix consultative ; nous voyons notre rôle comme celui d'un partenaire critique et constructif.

La Commission a débuté ses activités par la réalisation du rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, lourde tâche au vu de la structure étatique de notre pays et la répartition des compétences en matière de droits de l'enfant.

Outre sa mission de réalisation du rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant qui est au centre de cette journée, nous pensons que la Commission est face à des défis importants et a un rôle central à jouer dans la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de droits de l'enfant dans notre pays, qui implique de manière équilibrée tous les niveaux de pouvoir et qui rassemble tous les acteurs institutionnels et non institutionnels du secteur de l'enfance et de la jeunesse.

Je me permets dès lors de vous rappeler ce que prévoit l'accord de coopération portant sa création dans les termes suivants : *la Commission a pour mission une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées. A cet effet, elle tient compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant*

Nous souhaitons attirer également l'attention sur deux autres missions de la Commission que lui confère l'accord de coopération portant sa création :

- *La Commission prend les mesures nécessaires pour coordonner la collecte, l'analyse et le traitement de données permettant au Comité d'évaluer la situation des enfants sur le territoire national. En effet, pour pouvoir développer des politiques adaptées, il est indispensable de disposer de*

données scientifiques complètes et fiables, et nous espérons que la Commission aura les moyens de s'acquitter de cette importante mission ;

- *La Commission examine et surveille les mesures d'exécutions qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant. A cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes. Dans ce cadre, la Commission a donc un rôle moteur à jouer.*

Aujourd'hui nous est donnée la possibilité de présenter nos opinions divergentes (« Dissenting opinions »), et nous vous en remercions.

Voici dès lors nos commentaires généraux et spécifiques relatifs au projet de rapport officiel. Ils sont présentés brièvement. Notre évaluation complète fera en effet l'objet d'un rapport alternatif sur l'application de la Convention, qui sera réalisé avec notre homologue néerlandophone, la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen, et sera remis au Comité des droits de l'enfant fin 2009 -pour nous rapprocher au maximum de la date de présentation de ces rapports devant le Comité.

3.d.1. Remarques générales relatives aux passages suivants du rapport: Introduction, n° 6, Titre I. Mesures d'application générale, sous-titre G. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir, n° 101

La réalisation d'un rapport quinquennal n'est pas une tâche facile au vu de la structure étatique de la Belgique, les compétences des droits de l'enfant étant réparties entre différents niveaux de pouvoir. Il faut dès lors féliciter la Commission nationale pour son travail important de coordination et d'harmonisation des données recueillies dans le rapport. Par ailleurs, bien que ce processus demande une évaluation en termes de fonctionnement et de résultat, la mise sur pied de divers groupes de travail fut un projet ambitieux qui a permis des échanges utiles et l'intégration de certaines recommandations, ce qui est certainement positif.

Toutefois, de manière générale, nous pensons que le rapport officiel ne parle pas suffisamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais est davantage une compilation des mesures prises en matière d'enfance alors que le Comité invite les Etats à décrire la manière dont la Convention est mise en œuvre en pratique. Les droits de l'enfant en tant que tels sont trop peu évoqués dans le rapport, et en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la Convention (notamment quand sont évoquées des matières plus délicates comme, par exemple, les mineurs étrangers). Les mesures énoncées devraient davantage être évaluées dans la pratique et au regard de la Convention. De plus, il faut relever le peu d'engagements concrets, de budgets et d'agendas prévus. Enfin, il nous semble que les recommandations de juin 2002 du Comité aux droits de l'enfant devraient constituer le fil rouge de ce nouveau rapport. Et celui-ci devrait davantage éclairer le Comité sur les réels progrès réalisés depuis le dernier rapport quinquennal.

De manière formelle, un canevas méthodologique commun aux instances fédérales et fédérées permettrait une uniformité et une cohérence plus grandes du document, ainsi qu'une attention systématiquement portée à la Convention et à sa mise en œuvre. Signalons toutefois que ce point a déjà été évoqué lors des discussions du groupe de travail « Lecture transversale » de la Commission ; il devrait être mis en œuvre lors des prochains exercices.

Thématiques prioritaires

Revenons sur quelques thématiques qui nous semblent prioritairement devoir évoluer en Belgique, en matière de droits de l'enfant. Ces dossiers ont déjà fait l'objet de recommandations du Comité en 1995

et/ou en 2002⁸. Elles concernent la pauvreté des enfants, la justice juvénile, la violence à l'égard des enfants, les mineurs étrangers, la participation, l'éducation et l'accueil.

3.d.2. Opinion divergente relative au Titre VI. Santé et bien-être, sous-titre F. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir, n° 462 à 468

La pauvreté des enfants

Les derniers chiffres d'une récente étude sur la pauvreté et le bien-être des enfants en Europe⁹ estiment qu'en Belgique, 18.6 % des enfants vivent dans des familles avec un revenu moyen en dessous de 60 % de la médiane européenne et que 14.8 % des enfants courent un risque élevé de tomber dans la pauvreté. Diverses sources estiment que ces chiffres alarmants ne feraient qu'augmenter. Dans ce sens, on peut affirmer que les enfants les plus largement discriminés en matière de droits de l'enfant dans notre pays sont les enfants pauvres.

La pauvreté est une problématique transversale qui doit davantage faire l'objet d'une attention particulière au vu de ses nombreuses conséquences sur tous les droits des enfants (droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, droit à la scolarité, droit de vivre avec ses parents, droit aux loisirs, droit à la participation,...).

La grande pauvreté touche l'ensemble des domaines de la vie. N'agir que sur un type de difficulté à la fois est insuffisant et souvent même contre-productif dans ces situations. Il faut pouvoir développer une action globale, qui mettrait la personne et la famille au centre de l'action et toucherait tous les domaines à la fois (sécurité d'existence, logement, santé, éducation,...).

De plus, les ONG témoignent de ce que la plupart des mesures sont réfléchies sans réelle connaissance de la situation des personnes très pauvres et ne leur sont pas accessibles. Il faut pouvoir tenir compte de leur situation et de leurs aspirations ainsi que se donner les moyens de bâtir avec eux les mesures qui visent à améliorer leur condition et leur permettre d'accéder à leurs droits.

3.d.3. Opinion divergente relative au Titre VIII. "Mesures de protection spéciales", sous-titre A. "Les enfants en situation d'urgence", n° 577, 582 et 607, Sous-titre F. Difficultés et objectifs pour l'avenir, n° 676 et Sous-titre B. Les enfants en conflit avec la loi, n° 597

La justice juvénile

En matière de justice juvénile, il faut relever que les politiques mises en œuvre n'apportent qu'une réponse insatisfaisante au problème posé, n'ont pas pour effet de juguler la délinquance juvénile ni la criminalité, mais plutôt d'en autoriser une répression renforcée.

Nous préconisons plutôt de renforcer la prévention, qui est une manière plus efficace pour tenter d'éviter en amont l'accomplissement de tels faits. Nous estimons en effet que des efforts sérieux, en ce y compris des moyens matériels et humains appropriés, doivent être apportés prioritairement à l'éducation et la prévention, deux secteurs largement laissés pour compte jusqu'ici, et qui font pourtant la démonstration de leur utilité sociale. Un des objectifs de la protection de la jeunesse n'est-il pas la rééducation des jeunes délinquants en vue de leur réintégration dans la société ?
travaux d'UNICEF Belgique et de la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen.

⁸ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Belgium 13/06/2002, CRC/C/15/Add. 178.

⁹ European Commission, « Child poverty and well-being in the EU. Current status and way forward », Janvier 2008.

Il faut par ailleurs regretter le cloisonnement des politiques de l'enfance, la jeunesse et l'aide à la jeunesse (la prévention, ça commence tôt !) et le cloisonnement entre ces politiques (éducation non formelle) et l'éducation formelle (scolaire).

La pratique nous révèle que l'enfermement est une mesure largement utilisée pour les jeunes ayant commis ou suspectés de faits de délinquance ; sur ce point, nous rejoignons les constats relevés par nos collègues de la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen. Or, l'approche pédagogique et l'éducation ne constituent pas des avantages ou des privilèges accordés aux jeunes suspectés de faits de délinquance, il s'agit de droits dont ils sont titulaires. Il est essentiel de mettre en œuvre des choix de société qui se fondent sur des années d'expériences sociales et criminologiques : l'éducation est la seule réponse sérieuse et durable. Ceci est par ailleurs contraire aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait de l'enfermement une mesure de dernier ressort.

La création, le renouvellement et l'utilisation qui est faite du centre d'Everberg illustre bien le fait que l'enfermement n'est en rien une mesure de dernier ressort la plus courte possible. En effet, les chiffres disponibles (notamment ceux établis par le Délégué général aux droits de l'enfant), mettent en évidence le fait que le recours à l'enfermement est de plus en plus fréquent, ce pour des périodes de plus en plus longue. Ce qui est en contradiction avec la Convention. La politique menée actuellement par le gouvernement fédéral semble également aller dans ce sens puisque celui-ci prévoit la création de nouvelles places fermées pour accueillir les mineurs délinquants.

Dans cette matière en particulier, la nécessité de recherches scientifiques doit être rappelée, notamment concernant les thèmes suivants : l'impact du placement dans un IPPJ sur le parcours ultérieur du jeune, le profil socio-économique des jeunes qui font l'objet d'une mesure de placement, le caractère adéquat des mesures prises tenant compte du trajet de suivi du jeune ainsi que les alternatives au placement surtout en milieu fermé. De même, et c'est une remarque générale qui s'applique à toutes les matières, il est indispensable d'évaluer les mesures prises avant d'en adopter de nouvelles.

Dans le cadre de la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, il faut regretter le maintien du dessaisissement alors que le Comité avait clairement indiqué sa préoccupation dans le cadre de ses précédentes Observations finales, et recommandé à l'Etat belge de veiller à la suppression de ce système.

3.d.4. Opinion divergente relative au Titre VIII. "Mesures de protection spéciales", sous-titre A. "Les enfants en situation d'urgence", n° 558-594, spéc. 577 en 582

Les mineurs étrangers

La détention des mineurs accompagnés de leur famille dans les centres fermés demeure tout à fait préoccupante. En effet, ce sont des lieux dans lesquels est appliqué un régime carcéral qui est totalement inadapté pour les enfants. La Convention prévoit que la détention doit être une mesure de dernier ressort et aussi brève que possible, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. En outre, elle prévoit que les mesures prises à l'égard des mineurs doivent sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui n'est manifestement pas le cas, la recherche d'alternatives à la détention étant inexistante. Or, des alternatives humaines existent pour accueillir ces familles (nous pensons notamment aux centres ouverts de FEDASIL) et l'Etat belge choisit de ne pas les mettre en œuvre. De plus, le droit à l'éducation n'y est pas respecté.

En ce qui concerne les MENA, il faut se réjouir de la mise sur pied du régime de protection de la tutelle. Relevons toutefois que les MENA européens ne peuvent plus en bénéficier, ce qui est regrettable. Par ailleurs, le séjour des MENA ne fait l'objet que d'une circulaire, ces mineurs n'ont pas

de statut légal, ce qui laisse un large pouvoir d'appréciation, déséquilibré, à l'Office des Etrangers (OE) pour décider ou non d'autoriser le séjour. Ce statut devrait être réglementé dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Enfin, il faut regretter que l'OE s'arroge la compétence de déterminer quelle est la solution durable pour le mineur, alors qu'il n'est pas le mieux placé pour juger de l'intérêt de l'enfant puisqu'il est en charge de la politique de migration.

Nous pensons qu'en la matière, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas au centre de la politique menée, l'enfant étranger demeurant avant tout un étranger avant d'être considéré comme un enfant.

3.d.5. Opinion divergente relative au titre I. Mesures d'application générale, sous-titre G. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir, n° 109-118

La participation

Concernant la participation, nous nous référons aux travaux d'UNICEF, qui recommande l'amélioration de la participation des enfants les plus vulnérables de notre pays. Nous pensons notamment aux enfants issus de milieux défavorisés, aux mineurs étrangers, aux mineurs porteurs de handicaps, ainsi qu'aux mineurs hospitalisés, en ce y compris les enfants souffrant de troubles psychiatriques. Comme tous les autres, et certainement avec davantage d'attention du fait de leur vulnérabilité, ces enfants doivent être écoutés.

Par ailleurs, nous nous joignons au CJEF pour rappeler que la participation doit être réelle, active et ce à toutes les étapes du processus du projet que ce soit dans la famille, à l'école ou dans la commune. En effet, la démocratie doit se construire dans le temps et dans les lieux de vie des jeunes.

Enfin, pour permettre une réelle participation de tous, il faut des adultes formés et informés.

3.d.6. Opinion divergente relative au Titre I. Principes généraux, sous-titre A. La non discrimination, n° 133-140, 147-149, 153-155

Education

Beaucoup d'enfants et de jeunes n'accèdent pas à un niveau d'éducation suffisant et sont en souffrance à l'école : non obtention d'un diplôme (même le Certificat d'étude de base), échec scolaire, orientations-relégations, exclusions définitives, envoi en enseignement spécial, illettrisme, etc.

A intervalles réguliers, des rapports (dont : UNICEF, PISA) pointent du doigt la Belgique, qui arrive en dernière position de tous les pays de l'OCDE en ce qui concerne les inégalités scolaires. Ainsi, l'enquête PISA 2003¹⁰ indique que 42% des jeunes belges accusent un retard scolaire d'au moins un an. Les enfants d'origine étrangère et/ou issus de familles précarisées sont les plus défavorisés à ce niveau. En matière d'enseignement, leur appartenance sociale constitue un handicap plus de trois fois supérieur à celui que l'on retrouve dans d'autres groupes.

La situation scolaire des enfants des familles les plus pauvres, telle que constatée sur le terrain, est catastrophique : dès l'enseignement maternel, ces enfants sont massivement en échec et en décrochage. Très vite, nombre d'entre eux sont souvent orientés vers l'enseignement spécialisé, et ils sont peu nombreux à parvenir au-delà de la deuxième année du secondaire.

¹⁰ <http://www.pisa.oecd.org>

Certes, les mesures de discriminations positives sont une avancée, parce qu'elles reconnaissent et tentent de remédier à l'inégalité entre élèves et entre écoles. Toutefois, les moyens qui leur sont octroyés sont insuffisants pour leur permettre de relever les défis rencontrés ; ils restent même inférieurs à ce que de nombreuses écoles accueillant un public plus favorisé peuvent se procurer par elles-mêmes. Ces mesures entraînent aussi des effets pervers dans le contexte de « marché » scolaire, renforçant la dualisation des écoles.

Par ailleurs, les exclusions définitives d'élèves en cours d'année scolaire sont une problématique persistante qui pose diverses questions. Comment ces élèves retrouvent-ils une nouvelle école, parfois en fin d'année ? Leurs droits ont-ils été respectés (ont-ils été entendus ?, etc.) ? L'école a-t-elle tout tenté pour éviter de devoir appliquer la mesure ultime qu'est l'exclusion définitive ?

D'une manière générale, on peut clairement dire que le droit à l'éducation, qui est pourtant repris à l'article 28 de la Convention, reste difficilement accessible à de nombreux enfants en Belgique. Ils sont majoritairement issus d'un milieu socioculturel très défavorisé. Or, il n'est pas acceptable qu'un grand nombre d'individus soient exclus de l'école d'abord, du marché du travail ensuite.

3.d.7. Opinion divergente relative au Titre VI. Santé et bien-être, sous-titre F. Les difficultés et les objectifs pour l'avenir, n° 461

Accueil de l'enfance

En matière d'accueil des enfants de 0 à 12 ans, les défis sont très nombreux malgré les engagements politiques de donner une priorité absolue au problème de manque de places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans tout en garantissant la qualité de l'accueil.

Ainsi, il faut rappeler : le manque récurrent de places d'accueil, qui a pour conséquence le développement d'un accueil précaire et une tendance à la marchandisation ; le manque de qualité qui comporte à la fois un manque de professionnalisation, de formation et de reconnaissance des accueillantes et un manque d'infrastructures.

Il faut relever un manque de liens avec les autres politiques. Or, l'accueil est au croisement de nombreuses politiques puisqu'il est lié à la conciliation vie familiale/vie sociale/vie professionnelle, à la politique de l'emploi et de la réinsertion socioprofessionnelle, de l'égalité des chances hommes/femmes, des politiques de la santé, de prévention (de la délinquance), etc. L'Etat fédéral, les Régions, les Communautés et les communes investissent dans l'accueil mais il faut regretter un manque de coordination. De plus, toutes ces mesures en faveur de l'accueil sont majoritairement orientées vers l'employabilité des parents sans que l'enfant et son bien-être ne soient vraiment au centre des préoccupations.

Il faut également regretter le manque d'espaces d'accueil des enfants qui ont des besoins spécifiques comme les enfants qui souffrent de handicaps.

Enfin, il nous semble important de rappeler la nécessité d'accorder les moyens nécessaires au développement de politiques ambitieuses.

3.d.8. Opinion divergente relative au Titre V. Milieu familial et protection de remplacement, sous-titre I. « Sévices ou délaisement (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39) », n° 294 et sous-titre J. Difficultés et objectifs pour l'avenir, n° 312

La violence à l'égard des enfants et les droits de l'enfant dans la coopération au développement

Nous nous référons aux travaux d'UNICEF Belgique et de la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen.

Toutes les opinions divergentes ont été prononcées.

4. Autres réactions

La représentante de la ministre de la Politique d'asile et de migration réagit comme suit aux opinions divergentes ayant trait à l'enfermement d'étrangers mineurs dans des centres fermés :

« Toutes les familles qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ont la possibilité de retourner dans leur pays d'origine de leurs propres moyens ou avec l'aide d'une organisation non gouvernementale, comme par exemple, l'Organisation Internationale pour les Migrations qui offre des programmes de retour volontaire.

L'Etat belge fait la promotion des programmes de retour volontaire offerts par la Croix-Rouge et l'Organisation internationale des Migrations, mais il faut constater que peu d'étrangers en situation de séjour irrégulière, y ont recours. Dans le cadre de cette coopération, la circulaire du 17 novembre 2006 relative au retour volontaire d'étrangers avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations a été adoptée par les Ministres de l'Intérieur et de l'Intégration sociale. Lorsque les étrangers en séjour illégal ou les demandeurs d'asile déboutés ne quittent pas le territoire de leur propre initiative, ils peuvent être détenus en vue de leur éloignement dans un centre fermé.

En ce qui concerne les mineurs accompagnés, les alternatives préconisées par le rapport de *SumResearch* sont actuellement évaluées.

Depuis le 6 mars 2008, l'Office des étrangers a démarré un projet-pilote sur l'obligation de signalement. En quoi consiste ce projet ?

Depuis mars 2008, la Cellule d'Identification de l'Office des étrangers convoque chaque semaine des familles dont la demande a été déboutée. Cet entretien permet de leur expliquer clairement que leur séjour en Belgique ne peut plus être prolongé et de préparer leur retour vers leur pays d'origine. Il a pour but de clarifier la situation administrative des familles ainsi que de préparer et organiser le départ.

Sur les 108 familles qui ont été convoquées jusqu'au 19 juin 2008, 14 familles se sont finalement présentées. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions de ces chiffres, vu que cette procédure n'est pas encore suffisamment connue. L'identification des 14 familles qui se sont effectivement présentées n'est pas encore achevée. Pour ces dernières, il est toujours possible de partir volontairement. Il a également été répondu aux autres questions sur leurs procédures.

Concernant les 108 familles convoquées jusqu'au 19 juin 2008, l'Office des étrangers a reçu 3 retours de courrier l'informant que ces étrangers n'habitaient plus à l'adresse indiquée, ce qui peut signifier que ces familles sont déjà parties ou qu'elles ont disparu dans l'illégalité.

Si l'obligation de signalement fournit les résultats escomptés, elle deviendra systématique et sera généralisée. Pour ce faire, il faudra recruter du personnel supplémentaire et apporter des modifications opérationnelles. En outre, la généralisation de l'obligation de présentation aura des conséquences budgétaires pour lesquelles les moyens nécessaires devront être mis à la disposition.

Le SPF Intérieur désire étendre les projets de réintégration existants, qui sont gérés par Fedasil et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) pour rendre le retour volontaire le plus intéressant possible et qu'il soit surtout durable. Le SPF intérieur examine dans quelle mesure de tels projets pourraient être financés par les Fonds européens existants, et plus particulièrement par le Fonds sur le retour.

Toutes les recommandations de *SumResearch* sont envisagées quant à leur faisabilité. Il s'agit notamment de la construction d'un centre de retour réservé aux familles. Il convient d'examiner les implications budgétaires de chaque recommandation. Il est également important que toutes les initiatives, c'est-à-dire tant les projets déjà entamés que les projets futurs, représentent un ensemble complémentaire et cohérent ; en d'autres termes, les nouveaux projets devront répondre à ces critères. D'ailleurs, le développement d'un plan d'action concret est une priorité.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour tirer des conclusions, il semble peu probable que cette alternative de l'obligation de signalement permette de déboucher sur le départ des familles dont la demande a été déboutée.

Conjointement avec la Régie des Bâtiments, l'Office des étrangers envisage la construction d'une infrastructure adaptée pour l'enfermement des familles.

L'Office des étrangers étudie et développe également d'autres possibilités telles que le coaching, le versement d'une garantie, etc.

Il peut donc être conclu que le maintien des familles ne s'effectue pas de manière systématique et qu'il a lieu conformément à l'article 37 de la CIDE. Il faut toutefois être conscient que lorsque les familles ne veulent pas retourner dans leur pays, même après s'être vu proposer des alternatives comme le retour volontaire, le maintien en centre fermé demeure la seule alternative pour procéder à leur éloignement. Dans ce cas, il est veillé à ce que les familles demeurent le moins longtemps possible dans le centre fermé et à ce que les enfants puissent bénéficier des activités pédagogiques largement développées. Je tiens à préciser que les autres Etats membres sont également confrontés à cette difficulté de devoir maintenir les familles lorsqu'elles ne veulent pas retourner. »

La Présidente demande s'il n'y a pas de nouvelles informations à transmettre sur l'audition des MENA dans le cadre de la circulaire du 15 septembre 2005.

La représentante de la ministre de la Politique d'asile et de migration précise que cette circulaire va être remplacée et qu'il est prévu d'effectuer au moins une fois dans le cadre de la détermination de la solution durable en matière de séjour l'audition de chaque MENA en présence de son tuteur et ce afin d'entendre tant le point de vue du mineur que celui de son tuteur.

Il n'y a plus d'autres interventions.

La réunion relative à l'approbation du troisième rapport périodique de la Belgique concernant la CIDE est terminée.

La présidente adresse un mot de remerciement à tous les membres qui ont collaboré intensivement à ce premier grand défi de la Commission et en particulier aux vice-présidents et aux membres du Bureau.

Le compte-rendu de l'approbation, y compris les opinions divergentes, sera communiqué aux membres de la Commission en néerlandais et en français pour le 1^{er} juillet. Il va de soi que les éventuelles remarques visent uniquement à mieux refléter ce qui a été exprimé pendant la séance. Toute autre remarque complémentaire ou opinion divergente ne seront pas admises. Les **remarques concernant le rapport doivent parvenir à la présidente pour le 7 juillet au plus tard**. Cette même semaine, le rapport sera envoyé avec toutes ses annexes au Ministre des Affaires Etrangères, qui, au nom de la Belgique, fera parvenir l'ensemble des documents au Comité des droits de l'enfant par l'entremise du Secrétaire général des Nations-Unies.

3. Le second Protocole facultatif

Ensuite, les travaux en vue du prochain rapport belge sont entamés: le rapport initial de la Belgique relatif au second Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La présidente lance un appel à participer au groupe de travail concernant ce rapport. Un certain nombre de membres ont entre-temps été appelés à s'inscrire à titre complémentaire, vu la compétence en cette matière de l'instance qu'ils représentent. Dans le projet de règlement d'ordre intérieur, il est prévu que tous les ministres compétents sont censés se faire représenter dans les groupes de travail qui traitent de leurs domaines de compétences. Si les représentants officiels ne sont pas disponibles, ils peuvent se faire remplacer par des experts. En soi, ce projet de règle paraît réalisable pour le Bureau de la Commission. Elle offre la seule garantie de dialogue effectif entre les membres de la Commission et permet en outre aux groupes de travail de tirer des conclusions en connaissance de cause.

La présidente lance donc une nouvelle fois un vibrant appel aux représentants des ministres Arena, Onkelinx, Milquet, Vanackere, Gentges, Demotte, Fonck, Donfut, Grouwels, Cerexhe, Huytebroeck, Picqué et Smet ainsi qu'au représentant du Collège des procureurs généraux pour qu'ils participent au groupe de travail. Les autres représentants de la société civile qui ne sont pas encore inscrits sont à nouveau invités à participer.

Monsieur Joost VAN HAELST s'interroge quant au contenu de ce rapport initial: devra-t-il reprendre toutes les informations relatives à ce protocole ou bien pourra-t-il renvoyer au rapport périodique que nous venons de rédiger ? Devrons-nous reprendre l'ensemble des informations relatives à cette matière comme si le troisième rapport périodique n'existait pas ?

Mme France CHAINAYE précise que selon elle, les rapports initiaux, quels qu'ils soient, devraient toujours être plus complets que les autres rapports périodiques. Cependant, en l'espèce, dans la mesure où les deux rapports (rapport initial relatif au protocole et troisième rapport périodique relatif à la CIDE) seront présentés et défendus oralement au cours de la même session du Comité, il serait sans doute intéressant d'interroger le Comité sur leurs desiderata en la matière.

La présidente confirme qu'une demande en la matière sera rédigée afin de connaître la position du Comité.

4. La poursuite de l'agenda de 2008

Une remarque est formulée par Mme France CHAINAYE concernant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission. Il avait été proposé que les membres adressent leurs remarques quant au projet de ROI pour le début du mois de juillet. Mme Chainaye sollicite que le délai soit étendu afin de pouvoir correctement se pencher sur la question. Elle propose que les remarques soient adressées pour le mois de septembre à la Commission.

La présidente ne voit pas d'inconvénient à cette proposition et propose que les remarques soient adressées au Secrétariat pour le 1^{er} septembre 2008.

5. L'agenda pour 2009

La présidente présente l'agenda pour 2009, qui comprend les activités suivantes :

- au niveau de la présidence et du Secrétariat, la rédaction du premier rapport d'activités sera effectuée avant soumission au Bureau et présentation à la deuxième séance plénière de 2009. Celui-ci sera finalisé pour mars 2009.
- En même temps, des groupes de travail (GT) seront préparés pour entamer leurs travaux aux alentours du mois de mars 2009.

Il s'agira de GT qui mèneront leurs réflexions sur :

1. l'implication d'enfants dans les travaux de la Commission. Ce GT établira une proposition concrète et réalisable, tout en tenant compte des difficultés linguistiques, de la charge de travail des instances impliquées et des possibilités budgétaires. La discussion sera sans doute riche mais difficile.
2. un deuxième GT visera à mettre sur pied une meilleure coordination, au niveau national, de la collecte de données. Il fera un travail aussi bien conceptuel que technique et nécessitera, certainement pour la deuxième phase du travail technique, la collaboration de toutes les administrations et d'autres instances qui fournissent des statistiques. Il sera fait appel à des experts en la matière pour examiner les moyens d'obtenir un arsenal de données compatibles au maximum.
3. un troisième GT sera purement conceptuel et examinera la faisabilité et l'utilité pour la CNDE de ne pas attendre l'invitation des NU en 2012 à rédiger un nouveau plan d'action national, et de déjà travailler sur un plan d'action concernant des matières pour lesquelles il existe des compétences croisées dans le chef de plusieurs gouvernements (fédéral et des entités fédérées) (p.ex. la protection de la jeunesse, le droit des étrangers, des matières transversales comme la pauvreté et la violence). Le résultat de cet examen sera sans doute basé sur la question de savoir dans quelle mesure l'approche transversale souhaitée des problématiques concernées est déjà aujourd'hui assurée avec succès. Si la conclusion de ce GT est qu'il y a lieu d'élaborer un tel plan d'action national intermédiaire dont le suivi sera assuré dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action national suivant, des GT thématiques seraient organisés en vue d'apporter des recommandations aux gouvernements (fédéral et des entités fédérées) afin de les mettre en mesure d'en tenir compte dans la rédaction de leurs contributions à ce plan d'action. Dans ce cas, ces GT pourraient entamer leurs travaux en octobre 2009, dès que les nouveaux gouvernements des entités fédérées sont installés. L'objectif serait alors de finaliser les travaux pour fin 2010, ce qui permettrait à la Belgique de déjà présenter au Comité des droits de l'enfant les nouveaux objectifs pour l'avenir qui en résulteront et s'ajouteront ainsi aux objectifs pour l'avenir repris dans le rapport qui a été approuvé au cours de la présente séance, dans le cadre de la présentation orale de ce rapport. Il sera nécessaire, avant cela, d'attendre les résultats de ce GT de réflexion qui sera mis en place en mars 2009.

Vu qu'aucun des membres ne formule de remarques sur cette proposition d'agenda, les groupes de travail annoncés seront constitués au sein de la Commission Nationale.

La présidente clôture ce point en invitant les membres à d'ores et déjà réfléchir sur leur participation et sur leurs propositions éventuelles d'experts à inviter pour nourrir les débats. Le secrétariat de la Commission adressera une invitation et un calendrier définitifs au mois de novembre.

6. Agenda quatrième séance plénière

Finalement, et puisqu'en automne 2008, il n'y aura plus qu'un seul GT au sein de la CNDE (le GT relatif au deuxième protocole optionnel), et que la présidente n'aura pas l'occasion de revoir tous les membres avant la quatrième séance plénière, elle se propose de présenter l'agenda de celle-ci.

Lors de la quatrième séance plénière le rapport relatif à ce deuxième protocole à la CIDE sera approuvé et les opinions divergentes seront prononcées.

Deuxièmement, le projet de ROI, qui avait été supprimé de l'agenda de la présente séance, sera discuté et voté. En attendant le règlement définitif, les procédures actuellement appliquées seront poursuivies. Elles sont pour la plus grande partie déjà reprises dans le projet de ROI, moyennant quelques adaptations qui interviendront encore et devraient améliorer le fonctionnement de la Commission. En outre, les prochains travaux en GT « deuxième protocole optionnel » entameront par une décision avec les membres du GT sur deux questions : la question du vote et la question de l'appel à des experts.

Pour en revenir à l'agenda de la quatrième séance plénière : les 3 GT mentionnés ci-dessus seront mis en place après un appel aux candidats qui sera lancé au mois de novembre prochain.

La présidente interpelle les membres et leur cède la parole pour formuler leurs remarques ou toute autre communication qui pourrait intéresser les membres de la Commission.

Plus aucune remarque n'est formulée. La présidente clôture cette troisième séance plénière.